

"Art. 571-1. — Les services de transport maritime sont exploités par des personnes physiques de nationalité algérienne, par des entreprises publiques algériennes ou par des personnes morales de droit algérien ayant la qualité d'armateur et dont le centre principal d'activité se trouve sur le territoire algérien".

"Art. 571-2. — La concession est consentie sur la base d'un cahier des charges selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

La concession donne lieu dans tous les cas au paiement de droits".

"Art. 571-3. — Les activités auxiliaires au transport maritime comme la consignation de navires, la consignation de cargaison et le courtage maritime sont exercées dans les conditions fixées par voie réglementaire."

Art. 44. — L'article 649 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 649. — Les activités d'affrètement de navires peuvent être exercées par toute personne physique de nationalité algérienne ou toute personne morale de droit algérien ayant la qualité d'armateur et dont le centre principal d'activités se trouve sur le territoire national.

Les dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire."

Art. 45. — L'article 739 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit:

"Art. 739. — Le contrat de transport maritime commence dès la prise en charge de la marchandise par le transporteur et se termine avec la livraison de la marchandise au destinataire ou à son représentant légal.

La livraison est l'acte juridique en vertu duquel le transporteur s'engage à livrer la marchandise transportée au destinataire ou à son représentant légal qui exprime son acceptation, sauf stipulation contraire du connaissement".

Art. 46. — il est inséré au Chapitre III - Titre II - Livre II de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 les articles 801-I et 801-2 ci-après :

"Art. 801-1. — Le transport de marchandises dangereuses par mer est régi par les règles maritimes internationales fixées en la matière".

"Art. 801-2. — Le transport de produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou animale doit s'effectuer selon les normes, usages et pratiques maritimes internationales recommandées".

Art. 47. — Les articles 765 et 802 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, sont complétés par la mention ou à son représentant légal après le terme "destinataire".

Art. 48. — L'article 805 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 805. — A moins que la nature et la valeur des marchandises n'aient été déclarées par le chargeur avant leur chargement à bord du navire et que cette déclaration ait été insérée dans le connaissement ou tout autre document similaire; le transporteur n'est pas responsable pour le préjudice résultant des pertes ou dommages subis par la marchandise au delà d'une somme fixée à 10.000 unités de compte par colis ou tout autre unité de chargement ou à 30 unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable, ou à une somme correspondant à deux fois et demi le montant du frêt payable pour les marchandises n'ayant pas été livrées dans les délais convenus ou dans le délai qu'il serait raisonnable d'exiger d'un transporteur diligent, mais n'excédant pas le montant total du frêt payable en vertu du contrat de transport de marchandise par mer.

Lorsqu'un conteneur, ou tout autre engin similaire, est utilisé pour grouper la marchandise, est pris en compte pour le calcul de la limite la plus élevée pour déterminer la responsabilité, le nombre de colis indiqué au connaissement ou tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer.

Lorsque cet engin est lui-même endommagé, le dit engin est lui-même considéré, s'il n'appartient pas au transporteur, comme une unité distincte.

Il est entendu, au sens de la présente loi, par unité de compte, une unité de compte constituée par soixante cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cent millièmes de fin. Ces unités de compte peuvent être converties en monnaie nationale, en chiffres ronds et la conversion s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur or de ladite monnaie à la date du jugement".

Art. 49. — L'article 859 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est complété comme suit :

"Art. 859. —

En outre, il est fait application à tout passager clandestin des sanctions pénales fixées par les dispositions de la présente ordonnance".

Art. 50. — Les mentions "navigation au bornage", "navigation au cabotage" et "navigation au long cours" figurant à l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, sont remplacées respectivement par "navigation à proximité du littoral", "navigation restreinte" et "navigation sans restriction".

Art. 51. — Il est inséré à l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime un Livre III intitulé "De l'exploitation portuaire" comportant les articles 888 à 955 ci-après :